CR DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 16 AVRIL 2020

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Ilidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Belin Beliet Fc – Colayrac Fc - Match n°21424974 du 08/03/2020 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du vendredi 6 mars 2020 par lequel la commune de BELIN BELIET a transmis l'arrêté municipal restreignant à une seule rencontre l'utilisation du terrain du stade MANO sur le week-end du 7 au 8 mars 2020 ;

Considérant la mention « *rencontre reportée* » inscrite à tort sur le site de la LFNA le vendredi 6 mars entre 11 h 30 et 14 h 30, consécutivement à une mauvaise interprétation dudit arrêté ;

Considérant la rectification effectuée très rapidement sur le site de la LFNA à 14 h 30, de telle sorte qu'elle n'a pu apparaître sur le site Internet que durant 3 heures ;

Considérant le courriel envoyé simultanément par la LFNA, le vendredi 6 mars à 14 h30, aux deux clubs concernés par la rencontre, les informant que cette dernière était bien maintenue sur le terrain du MANO le dimanche 8 mars 2020 à 15 h ;

Considérant le courriel adressé par le club de COLAYRAC à celui de BELIN BELIET, avec l'instance régionale en copie, en date du samedi 7 mars 2020 à 10 h 29, par lequel COLAYRAC FC informe son adversaire et la LFNA qu'il ne se déplacera pas le lendemain 8 mars 2020 pour disputer cette rencontre ;

Considérant la réponse immédiate de la LFNA à 10 h 33, confirmant une fois encore au club de COLAYRAC que la rencontre était maintenue et l'informant des conséquences possibles de leur refus de se déplacer pour la disputer ;

Considérant que pour justifier ce refus de se déplacer, le club de COLAYRAC invoque la circonstance qu'il aurait annulé la location du minibus et libéré ses joueurs de leurs obligations pour le week-end ;

Considérant que ces informations sont confirmées par un échange de SMS entre les deux clubs le samedi 7 mars 2020 entre 17 h 30 et 17 45, le Président de COLAYRAC expliquant que, suite à l'information erronée et très temporaire parue sur le site de la LFNA, les joueurs de COLAYRAC en auraient profité pour partir ;

Considérant qu'il est établi et confirmé par la FMI que l'équipe de COLAYARC FC ne s'est pas présentée sur le terrain du MANO à BELIN BELIET le dimanche 8 mars 2020 pour affronter son adversaire, BELIN BELIET FC ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.*
Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait » ;

Considérant que pour justifier par avance de son absence, le club de COLAYRAC invoquait une erreur d'information sur le site de le LFNA le vendredi 6 mars 2020 entre 11 h 30 et 14 h 30, annonçant que la rencontre était reportée à une date ultérieure ;

Considérant que le club de COLAYRAC justifie cette absence par le fait que l'erreur aurait provoqué le départ en week-end de l'ensemble de ses joueurs et l'annulation de leur moyen de transport pour se rendre à BELIN BELIET;

Considérant, d'une part, le faible laps de temps durant lequel l'erreur a été affichée sur le site de la LFNA et, d'autre part, le courriel immédiat envoyé par la LFNA le vendredi 6 mars à 14 h30, aux deux clubs concernés par la rencontre, les informant que cette dernière était bien maintenue sur le terrain du MANO le dimanche 8 mars à 15 h, il apparaît inenvisageable que l'erreur temporaire d'information ait pu emporter des conséquences insurmontables sur le déplacement de COLAYRAC à BELIN BELIET ;

Considérant de surcroît que ladite erreur d'information a eu lieu plus de 48 heures avant la rencontre, permettant à COLAYRAC de s'organiser et d'anticiper les moyens de se présenter le jour du match, de sorte qu'elle ne revêtait pas un caractère imprévisible ;

Considérant dès lors que le fait que COLAYRAC ne se soit pas présenté le dimanche 8 mars à BELIN BELIET pour y disputer la rencontre de Séniors Régional 3 ne présente pas un caractère insurmontable et imprévisible ;

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de COLAYRAC FC (0 but, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BELIN BELIET (3 buts, 3 points) et met à la charge de COLAYRAC FC les frais de déplacement des officiels.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : Poitiers Stade Fc 2 – Mignaloux Beauvoir 1 – Match n°21423125 du 08/03/2020 – Séniors R2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mardi 10 mars 2020 par le club de MIGNALOUX BEAUVOIR portant réclamation d'après-match sur les conditions dans lesquelles la rencontre n° 21423125 se serait déroulée et plus particulièrement, le fait qu'elle aurait débuté à 15 h 22, alors que l'horaire prévu du match était 15 h ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant le rapport de délégation, selon lequel « *Vérification des équipements. Il s'avère que les maillots sont pour POITIERS blanc rayés de bandes noires et pour MIGNALOUX tout noir. L'arbitre central demande un changement de maillots à MIGNALOUX qui s'excécute. Au moment de l'appel des capitaines pour signature il est signalé qu'il manque du côté de POITIERS le maillot n° 3. Un dirigeant part au stade principal et ramène un jeu de maillots, mais au moment de les donner à leurs joueurs il s'aperçoit qu'il manque le n° 11. Sur ces faits, MIGNALOUX reprend ses maillots noirs et prête à POITIERS un jeu de maillots blancs.*
Tous ces problèmes ont entrainé un retard du coup d'envoi qui a eu lieu à 15 H 15 ».

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, aux termes duquel « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des délégués) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant, dès lors, qu'il est établi qu'une difficulté a entraîné un retard sur le début de la rencontre, qui n'a pu commencer qu'à 15 h 15, soit avec un quart d'heure de retard ;

Considérant les dispositions de l'article 19, B, 4/ des Règlements Généraux de la LFNA selon lesquelles, «*Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.* » ;

Considérant que l'équipe de MIGNALOUX BEAUVOIR a accepté de jouer la rencontre, dès que la question de la couleur des maillots a été réglée ;

Considérant que, dans ces conditions, il en résulte qu'aucune réclamation concernant l'heure du match ne peut être admise et que le résultat du match acquis sur le terrain doit être homologué ;

Considérant par ailleurs qu'aucun des faits relatés dans le courriel, adressé à l'instance régionale le mardi 10 mars 2020 par le club de MIGNALOUX BEAUVOIR, n'est susceptible de recevoir une qualification juridique de nature à contrevenir aux règlements applicables et à permettre à la commission de revenir sur le résultat de la rencontre ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du club de MIGNALOUX BEAUVOIR.

La Commission tient à apporter tout son soutien à Jean-Pierre SOULE dans ces moments difficiles.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 21 avril 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE